



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Suppression du passage à niveau de la rue du Parc – Gare de Montbéliard (25) »

n° : F – 043-13-C-0076

Décision du 15 octobre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 043-13-C-0076 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression du passage à niveau de la rue du Parc - Gare de Montbéliard (25) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 24 septembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur la suppression du passage à niveau n°102 sur la commune de Montbéliard (25) et la réalisation d'un ouvrage d'art inférieur d'une longueur de 150 mètres permettant le rétablissement du franchissement des voies ferrées au nord de la gare entre l'avenue des alliés (RD 438) et le chemin des écoliers (voie communale),
- qui nécessite l'aménagement de trémies et la libération d'emprises (déplacements d'installations électriques et de télécommunications, et d'un bâtiment de service) pour l'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage d'art,
- qui constitue la deuxième phase du programme d'aménagement du transport à haut niveau de service (THNS) de l'agglomération de Montbéliard, la première phase ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 28 mai 2013,
- qui relève de la rubrique 7°b) du tableau annexé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « ouvrages d'art - tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres » ;

Considérant la localisation du projet,

- au droit du passage à niveau existant, dans des emprises appartenant à Réseau Ferré de France, au sein d'espaces urbanisés et artificialisés,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeu écologique majeur,
- qui intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques classés et inscrits ;

Considérant les impacts du projet,

- qui nécessitera des prélèvements temporaires d'eau dans la nappe phréatique engendrant éventuellement un rabattement de nappe, une modification des écoulements souterrains et des rejets hydrauliques,

- qui sera excédentaire en matériaux, les quantités n'étant pas connues à ce jour,
- qui nécessitera des modifications d'itinéraires pour les véhicules dont le gabarit ne permettra pas le passage sous le futur ouvrage d'art,
- ces impacts ne devant pas être significatifs compte tenu :
 - o de la prise en compte des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - o de l'engagement du pétitionnaire à trier, évacuer et traiter les différents matériaux issus du chantier, notamment des traverses en bois créosotées, via des filières spécifiques dans le respect de la réglementation ;
 - o de l'existence d'itinéraires de substitution pour les véhicules qui ne pourront pas emprunter le futur ouvrage d'art ;
 - o de l'absence d'impact significatif sur la faune ou la flore, le pétitionnaire s'engageant à compenser la destruction éventuelle de tout arbre ;
 - o de la conception en souterrain du futur ouvrage qui devrait en limiter les impacts paysagers, un avis de l'architecte des bâtiments de France étant par ailleurs nécessaire au regard de l'implantation du projet dans des périmètres de protection de monuments classés et inscrits ;
 - o des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts des travaux et des techniques utilisées qui devraient, selon le pétitionnaire, limiter les impacts du chantier en terme de vibration et de bruit ;
 - o de leur prise en compte en phase exploitation pour ce qui concerne le bruit dans le cadre des études relatives au programme d'opérations dans lequel il s'incère ;
- ces impacts ayant en outre été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact relative à la phase 1 du programme d'aménagement du THNS de l'agglomération de Montbéliard, cette étude d'impact comportant une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage à niveau de la rue du Parc – Gare de Montbéliard (25) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F – 043-13-C-0076, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

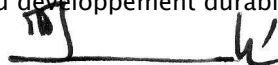
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04